



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 3 826 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 62, route Josephat-Martel*

*Lot 3 826 905 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 19, rang Petit-Capsa*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 4 juillet 2022, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 826 854, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 62 route Josephat-Martel**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction de patio couvert, adjacent au bâtiment principal, d'une superficie de 29 mètres carrés alors que l'article 4.2.8 du règlement de zonage no 496-2015 indique une superficie maximale de 25 mètres carrés ».

Les dérogations mineures demandées pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 826 905, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 19, rang Petit-Capsa**, à Pont-Rouge, sont les suivantes :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un garage isolé d'une superficie de 85 mètres carrés alors que l'article 4.2.2 du Règlement de zonage 496-2015 indique, pour ce type de bâtiment et en fonction de la superficie du lot 3 826 905, une superficie maximale de 70 mètres carrés pour un seul bâtiment accessoire et une somme totale de 85 mètres carrés concernant la superficie de deux bâtiments accessoires ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 21^E JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN 2022.

La greffière adjointe,

Nicole Richard